

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3709/83 DE LA COMMISSION**  
**du 23 décembre 1983**

**modifiant les limites quantitatives fixées à l'importation de certains produits textiles (catégorie 5) originaires de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3589/82 du Conseil, du 23 décembre 1982, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers (1), et notamment son article 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 3589/82 reprend les limites quantitatives convenues avec les pays tiers et fixe leur répartition entre les États membres pour 1983 ;

considérant que la Communauté s'est engagée dans des accords bilatéraux vis-à-vis des pays fournisseurs à ajuster les répartitions entre États membres afin d'assurer leur meilleure utilisation et à établir des procédures efficaces et rapides pour la modification de ces répartitions ;

considérant que la Pologne a demandé d'ajuster les répartitions entre États membres des limites quantitatives communautaires convenues afin de tenir compte

de l'évolution des courants commerciaux et de leur permettre une meilleure utilisation des limites communautaires convenues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les quotes-parts de certains États membres des limites quantitatives communautaires relatives à des produits textiles originaires de Pologne, fixées à l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3589/82 sont modifiées pour l'année 1983 comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1983.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Vice-président*

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 106.

## ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1983
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : Chandails, <i>pullovers</i> (avec ou sans manches), <i>twinsets</i> , gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Pologne	I DK	1 000 pièces	115 93